

VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 24 vom 12. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2024__24

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 24 du 12 février 2024

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 24 del 12 febbraio 2024

Regeste

DÉCISION DE RENVOI, EXPERTISE MÉDICALE, ORTHOPÉDIE, AFFECTION PSYCHIQUE | 28 LAI, 61 let. c LPGA

Erwägungen

E. 8

Reste à vérifier le degré d'invalidité retenu par l'intimé. a) A la suite de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, l'OAI a repris l'instruction de la cause, et a mis en œuvre une évaluation destinée à déterminer le statut de la recourante. Il résulte de cette enquête que la recourante présentait un statut de 30 % active et de 70 % ménagère jusqu'au 29 février 2020, puis de 60 % active et de 40 % ménagère dès le 1^{er} mars 2020, ce que l'intéressée ne conteste pas. Dans son écriture du 30 juin 2023, la recourante se plaint que les troubles qu'elle présente à son épaule droite réduisent considérablement ses possibilités d'effectuer les tâches du quotidien et qu'elle n'était plus en mesure d'effectuer les tâches qui nécessitent l'utilisation de son bras droit tel que notamment tous les travaux de nettoyage, les courses, la lessive ou le repassage. Ce moyen doit cependant être rejeté dès lors que la décision contestée a été rendue le 21 novembre 2022, près de deux mois après l'apparition de ces troubles suite à la chute survenue le 28 septembre 2022, à savoir une durée de moins de trois mois, insuffisante pour en tenir compte dans le cadre de la présente procédure (art. 88 a al. 2 RAI ; comp. consid. 7c/bb ci-dessus). Dans le cadre de son recours, il y a lieu de constater que la recourante ne remet plus en cause le taux d'empêchement ménager retenu par l'enquêteur dans l'exécution des tâches du ménage (24,9 %) qu'elle contestait dans le cadre de la procédure d'audition (cf. rapport du 21 juillet 2022 du Dr N. _____ et la motivation accompagnant la décision attaquée du 21 novembre 2022). b) Pour le surplus, l'OAI a produit avec son écriture du 10 août 2023 une communication interne de la REA du 26 juillet 2023, accompagnée du calcul du salaire exigible, si bien que l'argumentation de la recourante quant à l'absence de détermination des revenus avec et sans invalidité ne peut être suivie. En l'occurrence, il y a lieu de calculer le degré d'invalidité présenté par la recourante dès le mois de janvier 2019, soit une année après le début de l'incapacité de travail (art. 28 al. 1 LAI) et d'appliquer la méthode mixte d'évaluation de l'invalidité (consid. 4b et c ci-dessus). aa) C'est à juste titre que l'intimé s'est fondé sur les ESS, faute de revenu effectivement réalisé. Il convient de se référer à l'ESS 2018 pour le calcul du degré d'invalidité en 2019, en procédant à l'indexation correspondante (+ 1 % ; OFS, T39 Evolution des salaires nominaux, des prix à la consommation et des salaires réels 2010-2022), et à l'ESS 2020 pour le calcul du degré d'invalidité en 2020. Le revenu auquel pouvaient prétendre les femmes pour des activités simples et répétitives dans les domaines de la production et des services était de 4'371 fr. selon l'ESS 2018 et de 4'276 fr. selon l'ESS 2020, pour une semaine de 40 heures. Après indexation et adaptation à la durée de

travail hebdomadaire moyenne durant les années en question, qui était de 41,7 heures (OFS, Durée normale du travail dans les entreprises selon la division économique 2004-2021), les salaires annuels de référence se montent respectivement à 55'228 fr. 02 en 2019 et 53'492 fr. 76 en 2020 et peuvent être retenus au titre de revenus sans invalidité pour ces deux périodes. bb) Quant au revenu avec invalidité, l'on procédera sur les mêmes bases en appliquant un abattement de 5 % pour tenir compte des limitations fonctionnelles, lequel n'est pas contesté, si bien que les revenus d'invalidité se montent à 52'466 fr. 61 en 2019 et à 50'818 fr. 15 en 2020. cc) Le degré d'invalidité pour la part active se monte ainsi à 5 % pour les deux périodes (52'466 fr. 61 ÷ 55'228 fr. 02 et 50'818 fr. 15 ÷ 53'492 fr. 76). c) Aussi, le degré d'invalidité a évolué de la manière suivante : De janvier 2019 à décembre 2019
Activité partielle Part Empêchement Degré d'invalidité Active 30 % 5 % 1,5 % Ménagère 70 % 24,9 % 17,43 % Degré d'invalidité 18,93 % De janvier 2020 à février 2020
Activité partielle Part Empêchement Degré d'invalidité Active 30 % 5 % 1,5 % Ménagère 70 % 24,9 % 17,43 % Degré d'invalidité 18,93 % Et à partir de janvier 2020 :
Activité partielle Part Empêchement Degré d'invalidité Active 60 % 5 % 3 % Ménagère 40 % 24,9 % 9,96 % Degré d'invalidité 12,96 %
Inférieur pour toutes les périodes considérées au seuil de 40 %, le degré d'invalidité n'ouvre pas le droit à la rente (art. 28 al. 1 LAI).

E. 9

a) La recourante fait enfin grief à l'OAI de ne pas avoir procédé à une analyse globale de la situation. Elle explique qu'elle entame sa soixantième année, souffre de diverses atteintes reconnues, présente des limitations fonctionnelles, n'a pas d'expérience professionnelle et dispose d'un français peu étayé. b) S'il est vrai que des facteurs tels que l'âge, le manque de formation ou les difficultés linguistiques jouent un rôle non négligeable pour déterminer dans un cas concret les activités que l'on peut encore raisonnablement exiger d'un assuré, ils ne constituent pas, en règle générale, des circonstances supplémentaires qui, à part le caractère raisonnablement exigible d'une activité, sont susceptibles d'influencer l'étendue de l'invalidité, même s'ils rendent parfois difficile, voire impossible la recherche d'une place et, partant, l'utilisation de la capacité de travail résiduelle. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'évaluer l'invalidité d'un assuré qui se trouve proche de l'âge donnant droit à la rente de vieillesse, il faut procéder à une analyse globale de la situation et se demander si, de manière réaliste, cet assuré est en mesure de retrouver un emploi sur un marché équilibré du travail (TF 9C_774/2016 du 30 juin 2017 consid. 5.2. et les références citées). Cela revient à déterminer, dans le cas concret qui est soumis à l'administration ou au juge, si un employeur potentiel consentirait à engager l'assuré, compte tenu notamment des activités qui restent exigibles de sa part en raison d'affections physiques ou psychiques, de l'adaptation éventuelle de son poste de travail à son handicap, de son expérience professionnelle et de sa situation sociale, de ses capacités d'adaptation à un nouvel emploi, du salaire et des contributions patronales à la prévoyance professionnelle obligatoire, ainsi que de la durée prévisible des rapports de travail (ATF 138 V 457 consid. 3.1 ; TF 9C_899/2015 du 4 mars 2016 consid. 4.3.1). Le moment où la question de la mise en valeur de la capacité (résiduelle) de travail pour un assuré proche de l'âge de la retraite sur le marché de l'emploi doit être examinée, correspond au moment auquel il a été constaté que l'exercice (partiel) d'une activité lucrative était médicalement exigible, soit dès que les documents médicaux permettent d'établir de manière fiable les faits y relatifs (ATF 138 V 457 consid. 3.3 ; 143 V 432 consid. 4.5.2 ; TF 9C_839/2017 du 24 avril 2018 consid. 6.2). c) En l'espèce, le Tribunal fédéral a constaté que le grief de la recourante relatif à l'exigibilité de la mise en valeur de sa capacité résiduelle de travail dans une activité

adaptée compte tenu de la jurisprudence « sur l'âge avancé » n'est pas fondé. En effet, au moment déterminant qu'elle invoque (le 16 décembre 2019), elle avait 56 ans, ce qui est loin de l'âge pertinent au sens de la jurisprudence (cf. ATF 138 V 457). Si les restrictions induites par les limitations fonctionnelles peuvent limiter dans une certaine mesure les possibilités de retrouver un emploi, on ne saurait considérer qu'elles rendent cette perspective illusoire dans l'hypothèse d'un marché équilibré du travail. Celui-ci offre un large éventail d'activités légères adaptées aux limitations fonctionnelles de l'intéressée et accessibles sans formation particulière, lesquelles sont notamment décrites dans le calcul du salaire exigible du 26 juillet 2023 qui ne prête pas flanc à la critique. De surcroît, l'instruction a montré que la recourante a – elle-même – travaillé dans une activité de coordinatrice en langue arabe, ce qui indique également qu'elle peut se reclasser, ceci même en n'ayant pas eu d'autres expériences professionnelles. Ce moyen doit ainsi être rejeté.

E. 10

A titre de mesures d'instruction, la recourante a requis la mise en œuvre d'une expertise médicale judiciaire et son audition personnelle. Comme démontré plus avant, les éléments au dossier sont suffisants pour permettre à la Cour des assurances sociales de se prononcer et de renoncer à requérir un complément d'instruction sous la forme d'une expertise et de l'audition de la recourante. Par conséquent, il n'y a pas lieu de donner suite à ces requêtes. Le juge peut en effet mettre fin à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son avis (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; 141 I 60 consid. 3.3 et les références citées). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 Cst. (ATF 124 V 90 consid. 4b ; 122 V 157 consid. 1d et l'arrêt cité ; TF 9C_272/2011 du 6 décembre 2011 consid. 3.1).

E. 11

a) Il résulte de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision litigieuse. b) La procédure de recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1 bis première phrase LAI). En l'espèce, les frais de justice doivent être fixés à 600 fr. et mis à la charge de la recourante, qui succombe. Toutefois, dès lors qu'elle a obtenu, au titre de l'assistance judiciaire, l'exonération d'avances et des frais de justice, ces frais sont laissés provisoirement à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). c) Par décision de la juge instructrice du 27 février 2023, la recourante a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire avec effet au 10 janvier 2023 et a obtenu à ce titre la commission d'une avocate d'office en la personne de Me Favre. Cette dernière a produit sa liste des opérations le 1^{er} novembre 2023. Ces opérations, vérifiées d'office, sont justifiées. L'indemnité de Me Favre est ainsi arrêtée à 2'859 fr. 30 ([14,46 heures + × 180 fr.] + 5 % [débours ; cf. art. 3 bis al. 1 RAJ] + 7,7 % [TVA 2023]), débours et TVA compris pour la période du 10 janvier au 1^{er} novembre 2023. d) La rémunération de Me Favre est provisoirement supportée par le canton (art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). La recourante est rendue attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser le montant des frais de justice et de l'indemnité d'office dès qu'elle sera en

mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ [règlement cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). e) Il n'y a par ailleurs pas lieu d'allouer de dépens, la recourante n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.